

DEPARTEMENT du TARN

-:-:-

Arrondissement de CASTRES

-:-:-

COMMUNE de BURLATS

-:-:-

N° 2019_2

REPUBLIQUE FRANCAISE

Réglementation sur l'utilisation des barbecues et des feux de plein air

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L 2122-24 et L2213-4 ;
- Vu le Code R0610-5 du Code Pénal ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique ;
- Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues ;
- Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, en particulier lors de manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publique ;
- Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi du feu ;

ARRETE

Article 1 : USAGE DES BARBECUES POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS

L'utilisation d'un barbecue est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférent à l'immeuble et des règlements départementaux.

L'emplacement du barbecue est à l'appréciation de son utilisateur et sous son entière responsabilité.

Il devra respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours.

L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.

Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

Article 2 : USAGE DES BARBECUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'utilisation de barbecues « sauvages » ou tout autre emploi du feu sont interdits sur tout le territoire de la commune de Burlats excepté à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.

La réglementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances dans le respect du présent arrêté pour tous types de manifestations : kermesses d'écoles, braderies, brocantes, animations diverses et occupations privatives sur le domaine public.

L'organisateur d'un barbecue sur le domaine public devra adresser un mois avant la date de la manifestation un courrier à Monsieur le Maire précisant le motif de la demande, sa date, son lieu, en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public ; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

L'utilisation devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

Article 3 : RESPECT DES REGLES DE SECURITE

En complément de l'article 2 _ alinéa 3 :

Les barbecues au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.

Les barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessible au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours d validité (les flexibles en plastique sont interdits).

Les barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé par un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile.

Article 4 : INFRASTRUCTURE

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de la notification.

Article 6 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROQUECOURBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie et dont une copie sera adressée au Centre de Secours Principal de Castres. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castres.

Arrêté certifié conforme au registre

Fait à BURLATS, le 16 Juillet 2019

Le Maire,
Serge SERIEYS.



Envoyé en préfecture le 16/07/2019

Reçu en préfecture le 16/07/2019

Affiché le 16/07/2019

SLOW

ID : 081-218100428-20190716-A2019_2-AR

